

Les fonctions spécifiques en vertu de la CLaH 96

<i>Obligations directes des Autorités centrales</i>	
Art. 30 (1)	Les Autorités centrales coopèrent entre elles et promeuvent la coopération entre les autorités compétentes de leur Etat.
Art. 30 (2)	Les Autorités centrales prennent les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur Etat en matière de protection de l'enfant.
<i>Fonctions exercées par les Autorités centrales cantonales, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes</i>	
Art. 31 a)	Faciliter la communication et offrir l'assistance prévues aux articles 8 et 9 et au chapitre V
Art. 31 b)	Faciliter les ententes amiables s'agissant des mesures de protection auxquelles la Convention s'applique
Art. 31 c)	Aider à localiser des enfants disparus ayant besoin de protection, sur demande d'une autorité compétente d'un autre Etat
Art. 32 a)	Fournir un rapport sur la situation de l'enfant dans l'Etat de résidence habituelle, sur demande motivée d'une autorité compétente ou Autorité centrale
Art. 32 b)	Demander à l'autorité compétente d'examiner l'opportunité de prendre des mesures de protection concernant un enfant, sur demande motivée d'une autorité compétente ou Autorité centrale
<i>Fonctions exercées par les tribunaux ou autorités suisses compétents, soit directement soit avec le soutien de l'Autorité centrale cantonale</i>	
Art. 8	Demandes de transfert de compétence : l'autorité d'un Etat contractant compétente peut soit demander soit inviter les parties à demander à une autorité de l'Etat contractant d'accepter la compétence dans un cas particulier.
Art. 9	Demandes d'exercice de compétence : l'autorité d'un Etat contractant qui n'est pas compétente peut soit demander soit inviter les parties à demander à une autorité de l'Etat contractant de résidence habituelle de l'enfant de lui transférer la compétence dans un cas particulier.
Art. 33	Demandes concernant le placement transfrontière
Art. 34 (1)	Recevoir ou transmettre des demandes d'informations pertinentes concernant la protection de l'enfant
Art. 35 (1)	Prêter assistance pour assurer l'exercice effectif d'un droit de visite ou la mise en œuvre d'une mesure de protection
Art. 35 (2)	Les autorités de l'Etat contractant dans lequel réside un parent non-gardien peuvent, sur demande, recueillir des informations et se prononcer sur l'aptitude du parent à exercer un droit de visite. Les autorités d'un Etat contractant étudiant la demande d'un parent étranger concernant un droit de visite devront prendre en considération les informations recueillies ou les conclusions faites par les autorités de l'Etat contractant dans lequel réside le parent.

Art. 36 Dans les cas où un enfant a été déplacé et est exposé à un grave danger, les autorités compétentes saisies de la procédure devront aviser de ce danger l'Etat dans lequel l'enfant est présent (nonobstant l'art. 37).

Fonctions exercées par les tribunaux ou autorités suisses compétents

Art. 23 à 28 Reconnaissance et exécution de mesures étrangères

Fonction exercée par l'Autorité centrale cantonale ou une autre autorité désignée par le canton (cf. art. 2 al. 3 LF-EEA)

Art. 40 (3) Etablissement d'un certificat au titulaire de la responsabilité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'enfant